RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3882/2021 **ATAS/237/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 mars 2022

5ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à LA PLAINE, représentée par AXA ARAG Protection juridique	recourante

contre

SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, sis route de Frontenex 62, GENÈVE	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu le courrier du 13 octobre 2021 du service de l'assurance-maladie (ci-après : le SAM) par lequel le SAM a répondu à la demande d'explications de Madame A_____ (ci-après : l'intéressée) au sujet des subsides alloués au groupe familial, concernant l'enfant B_____, né en _____ 1999 ;

Vu le recours posté le 13 novembre 2021 par l'intéressée et dirigé contre le courrier du 13 octobre 2021 ;

Vu le courrier provenant de la protection juridique AXA ARAG du 4 janvier 2022, exposant à la chambre de céans que ladite protection juridique avait expliqué à sa mandante que son recours dirigé contre un simple courrier du SAM pouvait être déclaré irrecevable et informant la chambre de céans du retrait du recours déposé par l'intéressée ;

Vu la procuration signée par l'intéressée en faveur de la protection juridique et transmise à la chambre de céans en date du 26 janvier 2022 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le